

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD78 _AAP 2026 Externe_ OSH "favoriser l'insertion et l'inclusion active des yvelinois" (IDF-OI2270)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Yvelines

SERVICE GESTIONNAIRE : CD78- Direction Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 29/06/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 550 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non- discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 87 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2026

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Il est doté de 99,3 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local des projets d'acteurs publics et/ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du Fonds est partagé entre deux Autorités de gestion (AG). Les Conseils régionaux sont chargés des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences". Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, éviter les risques de double financement et présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, le Comité Etat-Régions du 23 juillet 2020 a établi un accord cadre en délimitant un cadre général de lignes de partage en fonction des compétences légales et en renvoyant au niveau local les échanges sur certains points.

Pour la période de programmation 2022-2027, le Conseil départemental des Yvelines en sa qualité d'organisme intermédiaire, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen plus au titre du volet déconcentré du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion -Jeunesse – Compétences», dont l'autorité de gestion déléguée est la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS IDF).

Le Conseil départemental des Yvelines dispose de 16,77 M€ de crédits d'intervention sur la période 2021-2027.

Il met en œuvre les crédits FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du FSE+ dans les Yvelines s'articule autour de 2 priorités :

- la priorité 1 du PN FSE+: "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" sur les deux objectifs spécifiques (OS) « OS H : favoriser l'insertion et l'inclusion active » et « OS L – lutte contre la pauvreté et l'exclusion »
- et, la priorité 2 "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative (jeunes de moins de 30 ans)" : OS A « Insertion des jeunes » (le soutien à l'apprentissage et l'alternance est réservé à l'État, en cohérence avec l'accord sur les lignes de partage).

Les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

La mise en oeuvre du Programme FSE+ s'accompagne d'un cadre de performance qui prévoit pour chaque priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du Programme.

Le présent appel à projets est à destination acteurs de l'inclusion qui œuvrent au profit des yvelinois.

Il concerne :

La priorité n°1 du programme national FSE+ : "favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" et son objectif spécifique H (OS H) : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Les opérations sont à destination des publics yvelinois (salarié yvelinois ou résident yvelinois) et se déroulent exclusivement sur le territoire des Yvelines.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département étant chef de file des solidarités, son action doit permettre d'assurer la protection sociale des personnes en situation de fragilité sous toutes ses formes, restaurer l'autonomie des personnes et rechercher activement leur insertion sociale et professionnelle.

Aussi, le département des Yvelines souhaite répondre aux besoins de ses publics et d'adapter son offre d'insertion pour permettre une plus grande inclusion et faciliter à long terme l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché de l'emploi. A ce titre, le Département mobilise des moyens importants pour l'accès à l'emploi des allocataires du RSA.

Le PDI 2024-2028 guide la mise en oeuvre des dispositifs d'accompagnement suivant deux priorités :

1. Préparation à l'emploi, accompagnement et formation
2. Les emplois de transition

Plus précisément, les dispositifs d'accompagnement s'inscrivant dans les orientations du PDI doivent répondre aux enjeux suivants :



- Agir sur les freins à l'emploi
- Favoriser la découverte de métiers et la formation
- Accompagner vers l'emploi
- Apporter des solutions aux problématiques de santé et de logement

• Objectifs

Ce dispositif vise 4 objectifs principaux :

- 1- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ,
- 2- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,
- 3- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant),
- 4- Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, et la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• Actions visées

Les actions attendues dans cet AAP devront viser à :

1-Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil, la garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique des systèmes d'information.

2- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) des personnes en difficulté d'insertion socio-professionnelle

3- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources ou d'accompagnement par les partenaires sociaux. Ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ; appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ; coordination de la relation aux employeurs.

4- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

5- Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est réservé aux acteurs de l'inclusion qui œuvrent pour l'inclusion des yvelinois.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs précaires indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié stable et/ou à temps plein : est considéré comme précaire un salarié occupant un CDD de moins d'un an ou ayant un contrat de travail avec un temps de travail inférieur à 80%
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, toute personne en situation de précarité, de part le temps de travail, la précarité du contrat, ou l'absence de perspective de l'activité. .

La justification de l'éligibilité des participants se fera selon la méthode 1 du guide des procédures sur l'éligibilité des participants actualisé en mars 2026 . Ce justificatif doit provenir d'une structure publique ou privée investie d'une mission de service public. Il peut être fourni directement par le participant ou transmis par la structure concernée.

Deux conditions principales doivent être respectées pour que le document soit valable :

D'abord la structure émettrice doit appartenir à une catégorie reconnue : structure appartenant au service public ou étant investie d'une mission de service public ou reconnue d'intérêt public.

Ensuite, cette structure doit être compétente pour attester de la situation du participant. Le document doit donc prouver clairement le rattachement du participant au public cible. Une même structure peut attester plusieurs caractéristiques (ex : insertion, situation sociale).

Si ces critères sont remplis, le justificatif est considéré comme fiable et conforme pour les contrôles.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets est à destination des structures qui œuvrent à favoriser l'inclusion active au bénéfice des yvelinois, afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Les actions devront être réalisées afin de renforcer l'employabilité des publics, leur insertion sociale et/ou professionnelle. Elles auront un impact direct ou indirect sur le public et contribueront à soutenir la stratégie volontariste d'inclusion du Conseil départemental des Yvelines.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



L'appréciation du montant de la subvention du FSE+ et de son taux d'intervention sera basée sur la globalité du projet :

- Le taux d'intervention du FSE+ ne pourra pas être inférieur à 10%, ni supérieur à 40%,
- Ainsi une opération pluriannuelle pourra être proposée avec une réalisation non linéaire, si elle respecte le coût total éligible, le montant minimum du FSE+ et le taux d'intervention du FSE+ sur la totalité de l'opération.

Si les candidatures déposées sur un AAP excèdent le montant maximum prévu par l'AAP, et si tous les dossiers respectent l'ensemble des critères de sélection, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention peuvent être ajustés lors de l'instruction des dossiers.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Le dossier doit être complet et recevable. Il doit respecter les critères d'éligibilité temporelle et géographique du présent appel à projets, ainsi que les critères d'éligibilité du public ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national FSE+ 2021-2027 dans le périmètre géographique des Yvelines pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme national FSE+ : égalité entre les femmes et hommes, la non- discrimination et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Dans le cadre de l'instruction et du contrôle de service fait du projet, le service gestionnaire de l'OI des Yvelines peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ;
- La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise au cadre européen et national qui fixent des critères généraux de sélection des opérations :

Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DGEFP et la DRIEETS Ile-de-France.

Concernant les critères spécifiques de priorisation des opérations, seront privilégiés les critères suivants :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- et, L'analyse du rapport coût efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'organisme intermédiaire du FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

Concernant le recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS), le présent appel à projets propose le profil de plan de financement suivant:

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes : le recours à ce forfait est obligatoire pour toutes les demandes de subvention.

Les dépenses éligibles par poste de dépense sont :

- Dépenses directes de personnel : sont éligibles les dépenses des personnels intervenant directement sur l'objet de l'action au prorata de leur temps passé sur le projet. Toutefois, aucune personne affectée à moins de 10% sur l'opération ne peut être valorisée. Les salaires des personnels affectés à des fonctions « supports » (assistant(e), secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines, directeur/directrice non mobilisé(e) sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et seront couvertes par la forfaitisation ;

- Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence;
- Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence ;
- Dépenses directes liées aux participants dans le cadre des actions mises en place dans le parcours : les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants concernent exclusivement les personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminées comme éligibles (sur pièces justificatives).

- **Autre**

Contact :

Direction Europe du Conseil départemental des Yvelines : meurope@yvelines.fr

Magali Lahure, Directrice adjointe : mlahure@yvelines.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)